

cordance with the resolutions already taken by them to the construction of the school house in question upon the site chosen by them.

LAVOIE V. LA CORPORATION DU VILLAGE DE ST-SIMÉON.

Droit municipal—Chemin local—Chemin de tolérance—Entretien—Chemin de comté—Preuve secondaire — Présomption— Intérêt— Mandamus— C. proc., art. 992—C. mun., art. 445, 464, 519.

1. Rien n'exige dans la loi qu'un requérant pour *mandamus* contre une corporation municipale réside dans les limites de la municipalité intimée, il suffit qu'il fasse voir, qu'il a un intérêt à faire sa demande.

2. Lorsqu'à la suite d'un incendie qui a détruit les archives du conseil local d'une municipalité, il est impossible de fournir la preuve documentaire qu'un chemin est municipal, une preuve secondaire peut être admise. Dans ce cas, les présomptions suivantes forment une preuve suffisante: (a) le témoignage des premiers habitants de l'endroit dont le souvenir remonte de 37 à 40 ans qui jurent que ce chemin était ouvert au public depuis ce temps, et qu'il a été fait avec de l'argent fourni par le département de la colonisation; (b) le conseil de la paroisse dans lequel est situé le chemin, l'a toujours contrôlé et entretenu; (c) quelques registres sauvés de l'incendie font voir que les inspecteurs de voirie étaient chargés du chemin; (d) le chemin a déjà été vendu à la corvée; (e) il a été entretenu par les habitants des rangs supérieurs, depuis au moins 44 ans.

¹ M. le juge Letellier.—Cour supérieure.—No 3471.—Sagnenay, 6 février 1919.—Pierre d'Auteuil, C. R., avocat du requérant.—Charles-J. Angers, avocat de l'intimée.